

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 septembre 2023 à la Mairie de Chenôve, établie par Maître Didier LEVRAY, notaire à Dijon, portant sur la vente du terrain à bâtir, libre d'occupation, d'une superficie totale de 945 m², situé 19 rue de la Justice à Chenôve, cadastré section AN n°53 de 747 m² et section AN n°54 de 198 m², appartenant à M. Jean-Marc AUBRY, moyennant le prix de quatre cent soixante-cinq mille euros (465 000 €) (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et au propriétaire, reçue par ces destinataires les 20 et 21 octobre 2023 et la visite intervenue le 06 novembre 2023 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Didier LEVRAY, notaire à Dijon et reçue le 27 septembre 2023 à la Mairie de Chenôve, portant sur la vente du terrain à bâtir, libre d'occupation, d'une superficie totale de 945 m², situé 19 rue de la Justice à Chenôve, cadastré section AN n°53 de 747 m² et section AN n°54 de 198 m², appartenant à M. Jean-Marc AUBRY, moyennant le prix de quatre cent soixante-cinq mille euros (465 000 €).

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Didier LEVRAY, notaire, 43 rue de la Préfecture - BP 72401 - 21024 Dijon Cédex, au vendeur, M. Jean-Marc AUBRY demeurant 4 rue du Moulin Bernard – 21300 Chenôve, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, M. Abdellatif ES SABOUNI, demeurant 44T rue de Dijon – 21121 Daix.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2023

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre